



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 51-807

Objet : Obligations d'information des émetteurs émergents

**Date d'entrée
en vigueur :** 30 juin 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 51-807

Obligations d'information des émetteurs émergents

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

1. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 30 juin 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit*.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2015.